

EXPLIQUER LE DECRET N°2004-613 DU 25 JUIN 2004

relatif aux SSIAD, aux SAAD, et aux SPASAD

(Mis à Jour en 2006)

1 – Les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

POPULATION CONCERNEE	LIEU D'EXERCICE
<p>→ Personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes</p> <p>→ Personnes adultes de moins de 60 ans présentant une pathologie chronique¹ <i>(Les personnes présentant un handicap sont sorties de ce dispositif depuis la Loi N°2005-102 du 11 Février 2005)</i></p>	<p>→ Domicile</p> <p>→ Etablissements non médicalisés pour personnes âgées</p> <p>→ EHPAD d'une capacité inférieure à un seuil fixé par décret</p>
INTERVENANTS	OBLIGATIONS
<p>→ Infirmiers, en collaboration avec Aides Soignantes et Aides Médico-Psychologiques, en coordination avec autres auxiliaires médicaux</p> <p>→ Aides Soignantes sous la responsabilité des infirmières</p> <p>→ Aides Médico-Psychologiques²</p> <p>→ Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Psychologues</p>	<p>→ Disposer d'un local (éventuellement organisé sous forme d'une ou plusieurs antennes)</p> <p>→ Présence d'un Infirmier coordinateur salarié</p> <p>→ Continuité des soins et coordination : le SSIAD assure lui-même ou fait assurer les soins</p> <p>→ Elaboration d'un rapport d'activité annuel qui sera transmis à l'autorité compétente</p>
FONCTIONS DU COORDINATEUR	
<p>→ <u>Activités de coordination et de fonctionnement interne du service</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil des personnes et de leur entourage - Evaluation des besoins en soins de ces personnes au moyen de visites au domicile en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un projet individualisé de soins - Coordination des professionnels intervenant chez ces personnes <p>→ <u>Activités d'administration et de gestion du service</u> :</p> <p>→ <u>Participation aux activités conduites par un CLIC</u></p> <p>→ <u>Activités de coordination avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les établissements de santé, et les professionnels de santé libéraux concernés, et notamment</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formules de coopération sociale, médico-sociale³, sanitaire⁴ - Réseaux de santé <p>→ <u>Activités de soins, si nécessaire, auprès des usagers du service</u></p>	

¹ Cette pathologie chronique induit une assistance dans les actes de la vie quotidienne, des prestations de soins, un accompagnement médico-social en milieu ouvert, un traitement prolongé, et/ou une thérapeutique particulièrement coûteuse.

² La tournure de l'article laisse à penser que l'AMP ne travaille pas sous la responsabilité des infirmières, ce qui serait contraire aux dispositions de l'Article 4 du Décret N°2002-194 du 11 Février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier...

INTERVENANTS LIBERAUX

Les IDEL et les Pédiatres-Podologues doivent signer avec le service une convention qui doit comporter au moins les éléments suivants :

- engagement à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service
- engagement à collaborer avec le coordinateur
- tenue d'un dossier de soins auprès de chaque personne soignée
- Contribution à l'élaboration du relevé⁵ tenu pour chaque patient

2 – Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Population concernée : Idem que SSIAD

MISSIONS	PRESTATIONS
<ul style="list-style-type: none">→ Soutien à Domicile→ Préservation ou restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne→ Maintien et développement des activités sociales et des liens avec l'entourage	Prestations de services ménagers et prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels (lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne) hors ceux réalisés par les SSIAD sur prescription médicale.
OBLIGATIONS	INTERVENANTS
<ul style="list-style-type: none">→ Inscrire les prestations dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne→ Existence d'un local, Continuité des prestations d'aide et coordination : Idem SSIAD	<ul style="list-style-type: none">→ Prestations réalisées par des aides à domicile, notamment des Auxiliaires de Vie Sociale (AVSDE)→ La personne morale gestionnaire du service est responsable du projet de service

3 – Les Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)

Population concernée : Idem que SSIAD et SAAD

DEFINITION	FONCTIONNEMENT
<p>Sont considérés comme des Services Polyvalents d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SPASAD) les services qui assurent à la fois les missions d'un SSIAD et celles d'un SAAD.</p> <p>Les SPASAD, comme les SSIAD et les SAAD, ont l'obligation d'assurer la continuité et la coordination des prestations d'aide et de soins.</p>	<p>Elaboration un projet individualisé d'aide, d'accompagnement et de soins sur la base d'une évaluation globale des besoins de la personne.</p> <p>Cette évaluation est conduite par une équipe pluridisciplinaire (Cf. intervenants SSIAD et SAAD), et coordonnée par un personnel salarié du service.</p>

³ Convention entre services, avec des établissements de santé, des établissements locaux d'enseignements publics ou privés, création de GIE, de GIP, participation à de tels groupements, création de syndicats inter-établissements, de groupements de coopération sociale et médico-sociale, regroupement et fusions.

⁴ Conférence Sanitaire de Secteur, Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), Conventions de Coopération.

⁵ Ce relevé indique les périodes d'interventions, les prescriptions, les indications thérapeutiques qui ont motivé les interventions et la nature de ces interventions. Ce relevé est tenu à disposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique (MISP) de la DDASS, ainsi que du médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie concernée.